

HARCÈLEMENT MORAL – Syndicat professionnel – Action en justice – Recevabilité

COUR DE CASSATION (Ch. Crim.) 15 mars 2011

B. (p. n° 09-88.627)

(extraits)

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. B. a été renvoyé par ordonnance d'un juge d'instruction devant le Tribunal correctionnel du chef de harcèlement moral à la suite d'agissements à l'encontre de Mmes F. et S., agents placés sous son autorité, alors qu'il était président de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) ; que les juges du premier degré l'ont déclaré coupable ; qu'appel a été interjeté par le prévenu et par le procureur de la République ;

(...)

Sur le sixième moyen de cassation, pris de violation des articles 1382 du Code civil, 2, 3, 593 du Code de la procédure pénale, 13 de la loi des 16 et 24 août 1790, L. 2132-3 du Code du travail, défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Mmes Y..., S. et le syndicat CGT des employés de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Somme recevables en leurs constitutions de parties civiles et condamné le prévenu au paiement de dommages-intérêts ;

"aux motifs que la reconnaissance de cette culpabilité implique que la faute imputée à M. B. par les parties civiles ne puisse être rattachée à un exercice normal de ses fonctions ; que le juge judiciaire est bien compétent pour en apprécier les conséquences indemnitaires ; qu'en ce qui concerne le syndicat CGT Caisse primaire d'assurance maladie 80, il y a lieu d'infirmer la décision des premiers juges pour recevoir cette constitution de partie civile ; que dès lors que les agissements reprochés à M. B. ont bien eu pour effet de porter atteinte à la santé et à la sécurité de l'avenir professionnel de Mme Y..., et de Mme S. dans le cadre de leur travail à l'occasion de la réorganisation entreprise de leur service, ces agissements ont nécessairement porté atteinte à l'intérêt collectif de la profession ;

(...) "4) alors que les syndicats professionnels peuvent exercer, devant les juridictions répressives, les droits réservés à la partie civile à condition que les faits déferés au juge portent par eux-mêmes un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il

représente ; que tel n'est pas le cas de faits de harcèlement moral concernant deux salariées personnellement ; que l'arrêt attaqué a ainsi violé l'article L. 2132-3 du Code du travail ;

"5) alors qu'en ne précisant pas en quoi la réorganisation de la CNITAAT portait atteinte à l'intérêt collectif de la Caisse primaire d'assurance maladie d'Amiens, seule représentée par le syndicat, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale" ;

Attendu que l'arrêt énonce, pour admettre la recevabilité et le bien-fondé de l'action civile des parties civiles, que la reconnaissance de la culpabilité de M. B. implique que la faute qui lui est imputée ne peut être rattachée à un exercice normal de ses fonctions et que le juge judiciaire est donc bien compétent ; que les juges retiennent aussi que l'action civile du syndicat CGT Caisse primaire d'assurance maladie 80 est recevable et bien fondée dès lors que les agissements reprochés au prévenu, qui ont eu pour effet de porter atteinte à la santé et à la sécurité de l'avenir professionnel des parties civiles, agents de la caisse primaire d'assurance maladie mis à la disposition de la CNITAAT, ont nécessairement porté atteinte aux intérêts collectifs de la profession ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la Cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que, d'une part, il résulte de ses constatations que les faits commis par le prévenu constituaient des manquements volontaires et inexcusables à des règles d'ordre professionnel et déontologique et que, d'autre part, le délit de harcèlement moral a pour objet de protéger les personnes dans leurs conditions de travail ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi.

(M. Louvel, prés. - M. Guérin, rapp. - M. Mazard, av. gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Waquet, Farge et Hazan, av.)

Note.

Les articles L. 1152-1 et 1153-1 du Code du travail protégeant les travailleurs contre le harcèlement moral et sexuel au travail sont issus de la loi du 17 janvier 2002 (1).

Depuis lors, la question de savoir si des faits de harcèlement moral ou sexuel au travail causent aux organisations syndicales de salariés un préjudice susceptible d'être réparé par le biais d'une démarche judiciaire sur la base de l'article L. 2132-3 n'avait pas – à notre connaissance – été tranchée par la Cour de cassation, même si certains arrêts favorables rendus par des Cours d'appel avaient déjà retenu l'attention. Ainsi, le 29 avril 2004, la Cour d'appel de Nancy avait estimé « *que des faits d'harcèlement sexuel dont a été victime un ou des salariés sur son lieu de travail par leur supérieur hiérarchique entraînent nécessairement une dégradation des conditions de travail et portent ainsi un préjudice certain à l'intérêt collectif professionnel que le syndicat représente* » (2).

La Cour de cassation vient donc d'être sollicitée pour se prononcer. Elle se positionne sur le terrain de "l'atteinte à la santé des salariés" et sur celui de la "protection des personnes dans leurs conditions de travail". Deux notions dont il est nécessairement question dans un dossier où des faits de harcèlement sont établis.

Les syndicats peuvent donc désormais se servir de cette décision pour se porter à la cause dans les affaires dont ils ont connaissance.

Même si cette solution n'étonne guère, elle rassure les commentateurs qui, depuis l'adoption de la loi, ne pouvaient procéder que par souhait sur cette question (3).

Pour être complet, il faut aussi ajouter à l'occasion de la présente note que l'adoption de l'Accord national interprofessionnel (ANI) "sur la prévention du harcèlement et des violences au travail" le 26 mars 2010 et son extension par le biais d'un arrêté du ministère du Travail le 26 juillet 2010 ont sans doute ouvert de nouvelles perspectives. La jurisprudence ayant consacré depuis fort longtemps que la violation des stipulations d'un accord collectif constitue une atteinte aux intérêts collectifs défendus par les syndicats, on peut s'attendre à ce que le non-respect des termes de cet ANI offre un second motif de recevabilité.

L'arrêt cité ci-dessus reste toutefois primordial pour les litiges portant sur des faits commis depuis l'adoption de la loi du 17 janvier 2002 et avant l'extension de l'ANI en 2010.

Philippe Gautier, *Défenseur syndical, Union locale CGT de Nantes*

(1) Sur cette loi v. F. Bocquillon, Dr. Ouv. juin 2002 p. 278, in num. spec. *Harcèlement moral, management et organisation du travail*, disp. sur <http://sites.google.com/site/droitouvrier>

(2) Dr. Ouv. n° 676, novembre 2004, p. 528.

(3) P. Adam "Quelques réflexions autour de l'affaire *Eutelsat*", Dr. Ouv. n° 691, fév. 2006.